

Article R4542-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Cet article s'applique aux salariés qui occupent un poste de travail où ils utilisent de manière habituelle un écran de visualisation sur une partie non négligeable de leur temps de travail. Pour ces derniers, les radiations émises par l'écran, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, doivent être réduites à des niveaux négligeables pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cela concerne par exemple les rayonnements infrarouges et ultra-violets.

Article R4542-13 du Code du travail

Les radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, sont réduites à des niveaux négligeables pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50 questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)